



ARRETE MUNICIPAL N°37C
Du 10/12/2024

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Travaux d'assainissement
rue de Fresnes

République Française

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE
VALENCIENNES

COMMUNE DE VICQ

Nous, Maire de la Commune de VICQ,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la route,

Vu la disposition de la loi 82 623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage TPA en date du 05/12/2024,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser les travaux d'assainissement urgent à compter du 12/12/24 pour 2 jours et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

ARRETONS

- Article 1 : Le stationnement rue de l'Eglise est interdit, au droit des travaux de réfection d'assainissement entre le 76 et le 80 rue de Fresnes à compter du 12 décembre 2024 pour 2 jours par l'entreprise Eiffage TPA.
- Article 2 : Une limitation de vitesse pourra être mise en place par des panneaux B14 indiquant 30km/h. Une interdiction de dépasser sera associée à la limitation de vitesse définie ci-dessus par des panneaux B3. Une interdiction de stationner et de circulation sera mise en place par des panneaux B6 A1.
- Article 3 : Il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat, la circulation sera alors réglementée, soit par signaux K10a ou K10b, soit par des panneaux B15 et B18.
- Article 4 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des routes et de la circulation routière du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.
- Article 5 : Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art.
- Article 6 : L'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise retenue par l'entreprise EIFFAGE TPA qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.
- Article 7 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à l'entreprise retenue par l'entreprise EIFFAGE TPA.
- Article 8 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'Incendie, un passage de 3 mètres sera laissé sur le



Commune membre



pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.

Article 9 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Responsable de la subdivision départementale de VALENCIENNES,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de VALENCIENNES,
Monsieur le Responsable des travaux de l'entreprise EIFFAGE TPA.

Monsieur le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

L'Adjoint Au Maire,

Pierre MIKOLA

